



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 27.7.2026
COM(2026) 403 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en ce qui concerne une déclaration commune sur l'application de l'article 5 du cadre de Windsor

PROJET

DÉCLARATION COMMUNE
DE L'UNION ET DU ROYAUME-UNI
AU SEIN DU COMITÉ MIXTE INSTITUÉ PAR L'ACCORD
SUR LE RETRAIT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD DE L'UNION EUROPÉENNE
ET DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
du ... 2026

sur l'application de l'article 5 du cadre de Windsor¹

L'article 5, paragraphe 1, du cadre de Windsor prévoit, d'une part, qu'aucun droit de douane n'est dû pour une marchandise qui est introduite en Irlande du Nord à partir d'une autre partie du Royaume-Uni par transport direct et qui ne risque pas d'être ensuite introduite dans l'Union, que ce soit en tant que telle ou comme partie d'une autre marchandise à la suite d'un traitement, et, d'autre part, que les droits de douane concernant une marchandise qui est introduite par transport direct en Irlande du Nord et ne provient pas de l'Union ou d'une autre partie du Royaume-Uni et qui ne risque pas d'être ensuite introduite dans l'Union, que ce soit en tant que telle ou comme partie d'une autre marchandise à la suite d'un traitement, sont les droits applicables au Royaume-Uni.

Cette disposition poursuit ainsi l'objectif de garantir qu'aucune marchandise qui est introduite en Irlande du Nord par transport direct et qui ne risque pas d'être ensuite introduite dans l'Union, que ce soit en tant que telle ou comme partie d'une autre marchandise à la suite d'un traitement, n'est soumise à des charges financières prévues par le droit douanier de l'Union qui sont directement liées à la mise en libre pratique de cette marchandise en Irlande du Nord.

Dans ce contexte, et conformément aux obligations incombant aux parties dans le cadre de l'OMC, l'article 5, paragraphe 1, du cadre de Windsor devrait s'entendre comme s'appliquant également à une taxe de traitement établie par le droit de l'Union pour couvrir les coûts des services fournis pour traiter une demande de mise en libre pratique de marchandises vendues à distance, notamment la vérification des données fournies, la réalisation d'une analyse des risques et l'exécution de contrôles documentaires et physiques si nécessaire.

L'article 5, paragraphe 6, du cadre de Windsor prévoit que lorsque des droits de douane sont perçus par le Royaume-Uni conformément à la législation douanière applicable de l'Union, ces droits ne sont pas transférés à l'Union. Cette disposition poursuit ainsi l'objectif de garantir que les produits de charges financières prévues par le droit douanier de l'Union qui sont directement liées à la mise en libre pratique de marchandises en Irlande du Nord restent au Royaume-Uni. Dans ce contexte, l'article 5, paragraphe 6, du cadre de Windsor devrait s'entendre comme s'appliquant également dans son intégralité aux produits d'une taxe de traitement du type visé au paragraphe précédent.

¹ Voir la déclaration commune n° 1/2023.